

YACHTING CLUB DU PAYS DE FONTAINEBLEAU

STATUTS

Révision 01/04/2021

Table des matières

Article premier : OBJET.....	2
Article 2 : MOYENS D'ACTION	2
Article 3: COMPOSITION.....	2
Article 4 : COTISATIONS.....	3
Article 5 : LA QUALITÉ DE MEMBRE SE PERD	3
Article 6 : AFFILIATIONS.....	3
Article 7 : ASSEMBLEE GENERALE.....	3
Article 8 : ADMINISTRATION	4
Article 9 : RÉUNIONS DU COMITÉ DE DIRECTION	4
Article 10 : GRATUITÉ DU MANDAT	5
Article 11 : POUVOIRS DU COMITÉ DE DIRECTION	5
Article 12 : RÔLE DES MEMBRES DU BUREAU.....	5
Article 13 : RESSOURCES	6
Article 14 : MODIFICATION DES STATUTS	6
Article 15 : DISSOLUTION	6
Article 16 : LIQUIDATION.....	6
Article 17 : FORMALITÉS.....	7
Article 18 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR	7

Article premier : OBJET

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 ayant pour dénomination : Yachting Club du Pays de Fontainebleau (YCPF)

Elle a pour objet :

1.1 - De développer le goût, la pratique et l'enseignement de la navigation à la voile et de toutes activités complémentaires.

1.2 - De resserrer les liens entre les membres de l'association et de dynamiser, au travers d'échanges et d'animations, la vie sociale des rives de Seine et la culture autour de la voile et de l'eau.

1.3 - De représenter sportivement la Communauté de Communes du Pays de Fontainebleau lors de compétitions de tous niveaux, organisées par la Fédération Française de Voile et d'assurer l'organisation de régates sur le domaine navigable du Pays de Fontainebleau.

Elle a son siège social établi à l'adresse suivante:

Route du port de VALVINS 77210 AVON

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation contraire à son objet et plus particulièrement présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 2 : MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action sont notamment :

- La coordination des programmes d'activité de l'association
- L'organisation de toute épreuve ou manifestation sportive ou non sportive entrant dans le cadre de son activité.
- L'organisation des manifestations à caractère régional, national ou international dont les titres sont délivrés selon les cas par la LIGUE, La FÉDÉRATION FRANÇAISE DE VOILE.
- L'organisation de manifestations promotionnelles destinées à animer le club-
- La tenue d'Assemblées périodiques.
- La publication des bulletins.
- Des opérations publicitaires ou promotionnelles.

Article 3: COMPOSITION

L'association se compose de :

MEMBRES ACTIFS

MEMBRES ASSOCIÉS

MEMBRES HONORAIRES OU SYMPATHISANTS

MEMBRES D'HONNEUR

3.1 - Les membres actifs sont les personnes payant une cotisation annuelle ainsi qu'une licence, et jouissant du droit de vote.

3.2 - Les membres associés sont les personnes payant une cotisation temporaire et ne jouissant pas du droit de vote.

3.3 - Les membres honoraires ou sympathisants sont les personnes payant une cotisation spéciale donnant droit d'utiliser les installations du club et ne jouissant pas du droit de vote.

3.4 - Les membres d'honneur sont des personnes physiques qui rendent et/ou qui ont rendu des services signalés à l'association et ne jouissant pas du droit de vote.

3.5 - Pour être membre, il faut être majeur ou fournir une attestation écrite des parents et être agréé par le comité de direction. Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit sur des imprimés fournis par l'association.

En cas de refus, le comité de direction n'est pas tenu de donner ses raisons.

Article 4 : COTISATIONS

Les différents taux de cotisation et de droit d'entrée sont fixés par l'Assemblée Générale.

Article 5 : LA QUALITÉ DE MEMBRE SE PERD

1 - Par la démission

2 - Par la radiation prononcée par le comité de direction pour non-paiement des cotisations ou pour motif grave, le membre intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant le comité de direction pour fournir ses explications. Les membres qui cessent de faire partie de l'association pour une cause quelconque n'ont aucun droit sur l'actif social de l'association.

Article 6 : AFFILIATIONS

L'Association est affiliée à la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE VOILE conformément à l'article 1 du Titre 1 du règlement intérieur de la fédération. Elle s'engage à se conformer aux obligations déterminées à l'Article 2 du Titre 1 du règlement intérieur de la fédération.

Article 7 : ASSEMBLEE GENERALE

7.1 - L'Assemblée Générale de l'Association est composée des membres actifs définis à l'article 3.1 adhérent à l'Association depuis plus de 6 mois, âgés d'au moins 16 ans à la date de l'Assemblée et à jour de leur cotisation.

7.2 - Le vote par correspondance est interdit.

7.3 - Le vote par procuration, donné à un autre membre actif, est admis. Un membre présent ne pouvant être porteur de plus de quatre pouvoirs.

7.4 - Elle se réunit au moins une fois par an et en outre chaque fois qu'elle est convoquée par le comité de direction, ou sur la demande écrite du quart de ses membres actifs.

7.5 - Son ordre du jour est réglé par le comité de direction. Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour seront envoyées au moins 21 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

7.6 - Elle choisit son bureau qui peut être celui du comité de direction et désigne un secrétaire de séance et deux scrutateurs.

7.7 - Elle entend les rapports sur la gestion du comité de direction, sur la situation financière et morale de l'association et sur l'activité sportive. Elle peut nommer un contrôleur financier et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux -ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du comité de direction dans les conditions fixées à l'Article 8.I.

7.8 - Elle nomme les représentants de l'association aux Assemblées Générales de la Ligue Régionale et du Comité Départemental auxquels l'Association est affiliée.

7.9 - Elle délibère sur les questions écrites déposées au moins huit jours avant la date de l'Assemblée Générale par les membres actifs.

7.10 - Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à la majorité simple des membres actifs licenciés présents ou représentés.

7.11 - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont transcrits sur un registre des assemblées.

7.12 - Les agents rétribués par l'association peuvent être autorisés par le président à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale.

Article 8 : ADMINISTRATION

8.1 - L'association est administrée par le comité de direction composé au maximum de onze membres, élus au scrutin secret pour deux ans, par l'Assemblée Générale.

8.2 - Est électeur à l'Assemblée Générale, tout membre actif licencié, adhérent à l'association depuis plus de six mois.

8.3 - Est éligible tout électeur licencié, adhérent de l'association depuis plus d'un an révolu, âgé d'au moins 18 ans au jour de l'assemblée générale et jouissant de ses droits civils et politiques.

8.4 - Les fonctions de président ne peuvent être exercées pendant plus de huit années consécutives.

8.5 - Le comité de direction élit chaque année, au scrutin secret, son bureau comprenant, au moins, le président, le secrétaire, et le trésorier de l'association.

8.6 - En cas de vacance, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9 : RÉUNIONS DU COMITÉ DE DIRECTION

9.1 - Le comité de direction se réunit, au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou sur la demande du quart de ses membres.

9.2 - La présence du tiers des membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité simple ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

9.3 - Tout membre du comité qui aura manqué, sans excuse acceptée par celui-ci, à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

9.4 - Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sur format électronique (type pdf) et sauvegardés chaque année sur un support différent. Ils sont tenus à la disposition des membres.

Article 10 : GRATUITÉ DU MANDAT

10.1 - Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées.

10.2 - Le comité de direction fixe les règles de remboursement des frais de déplacement, mission ou représentation effectuée par les membres du comité de direction dans l'exercice de leurs activités.

10.3 - Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative aux séances du comité de direction.

10.4 - Le président peut inviter toute personne à assister au comité et au bureau avec voix consultative.

Article 11 : POUVOIRS DU COMITÉ DE DIRECTION

Le comité de direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il contrôle la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de l'exercice de leur fonction.

Il autorise tous achats, aliénation ou location, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèque.

Il autorise toute transaction, toute mainlevée d'hypothèques opposition ou autres, avec ou sans constatation de paiement.

Il arrête le montant de toute indemnité de représentation exceptionnellement attribuée à certains membres du bureau.

Il peut faire toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et dans un temps limité.

Pour les besoins de son fonctionnement, le comité de direction crée et défait des commissions et des groupes de travail dont il entérine la composition.

Cette énumération n'est pas limitative.

Article 12 : RÔLE DES MEMBRES DU BUREAU

12.1 – PRÉSIDENT :

Le président convoque les Assemblées Générales et les réunions du comité de direction. Il ordonne les dépenses. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, comme demandeur ou en tant que défendeur.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par l'un des vice-présidents et en cas d'empêchement de ces derniers, par tout autre administrateur spécialement désigné par le Comité.

12.2 - SECRÉTAIRE

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations des comités de direction et des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres.

12.3 - TRESORIER

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Les achats et les

ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du comité de direction.

Il tient une comptabilité régulière, à jour de toute opération, et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.

Article 13 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- 1 - Des droits d'entrée et cotisations des membres.
- 2 - Des subventions qui pourraient lui être accordées par l'état, les collectivités publiques ou la fédération.
- 3 - Des sommes perçues en contrepartie de prestations et services fournis par l'association.
- 4 - De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 14 : MODIFICATION DES STATUTS

14.1 - Les statuts ne peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale que sur la proposition du comité de direction ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale et soumise au bureau au moins un mois avant la séance

14.2 - L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres actifs licenciés prévus à l'article 7.1.

14.3 - Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais au moins à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents et des voix représentées.

14.4 - Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix détenues par les membres présents.

Article 15 : DISSOLUTION

15.1 - L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un membre visé à l'Article 7.1.

15.2 - Si cette proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents et des voix représentées

15.3 - Dans tous les cas la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des voix détenues par les membres présents.

Article 16 : LIQUIDATION

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ayant un objet similaire.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 17 : FORMALITÉS

Le président, au nom du conseil de direction est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes, à l'effet d'effectuer ces formalités.

Article 18 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le comité de direction pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts. Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.